

STATUTS DU DISTRICT DE LYON ET DU RHONE DE FOOTBALL

TITRE I - FORME - ORIGINE - DURÉE - SIÈGE SOCIAL - TERRITOIRE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

Le District de Lyon et du Rhône de Football (le « District ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la « FFF »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF.

Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football – « LAuRA Foot » (la « Ligue »).

ARTICLE 2 - ORIGINE

Le District a été fondé en 1920 sous l'appellation « DISTRICT DE LYON ET DU RHONE ASSOCIATION » pour prendre ensuite l'appellation « DISTRICT DU RHONE DE FOOTBALL » jusqu'au 1er janvier 2015.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

Le District a pour dénomination : « DISTRICT DE LYON ET DU RHONE DE FOOTBALL » et pour sigle « DLR ».

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée du District est illimitée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du District est fixé à Lyon 7ème, 30 allée Pierre de Coubertin. Il doit être situé sur le territoire du District et peut être transféré en tout autre lieu de la même ville ou de la même inter-communalité (Métropole du Grand Lyon) par décision du Comité Directeur et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - TERRITOIRE

Le territoire d'activité du District comprend la Métropole du Grand Lyon et le Département du Nouveau Rhône (le « Territoire »). Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Il est également ici précisé qu'à la date d'approbation de cet article 6 modifié (juin 2019) les Clubs situés en dehors de ce territoire mais historiquement rattachés sur les plans administratif et sportif au District de Lyon et du Rhône de Football sont expressément autorisés à y rester à moins d'une délibération contraire de leur Assemblée Générale, explicitement convoquée à cet effet, et qui pourra décider du rattachement du Club au District du ressort de l'adresse de son siège social. Ceci ne concerne pas les nouveaux Clubs créés qui ont l'obligation de s'affilier au District géographiquement compétent sur leur territoire.

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du District débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II - OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

ARTICLE 8 - OBJET

Le District assure la gestion du football sur le Territoire. Il a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres Districts et Ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du Football dans le Territoire ;

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du Football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire et s'interdit en conséquence toute discussion d'ordre politique, religieux, idéologique ou syndical.

ARTICLE 9 - MEMBRES DU DISTRICT

1. Le District comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « Clubs »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité effective de l'association.
- Des membres individuels (« Membres Individuels »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de tout autre organe du District.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« Membres d'Honneur »), qualité décernée par le Comité Directeur du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une Ligue, au District ou à la cause du Football.

2. Le Comité Directeur du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Hormis les membres du Comité Directeur, les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur, ne sont pas soumis à cotisation.

3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité Directeur du District). Les cotisations des clubs sont exigibles à partir du 1er juillet de chaque année et en tout état de cause avant le début de la saison sportive.

ARTICLE 10 - RADIATION

La qualité de membre du District se perd :

1. Pour tout Club :

- par son retrait décidé conformément à ses Statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée Générale du Club ;
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur du District pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District pendant deux saisons sportives consécutives.

2. Pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée au District ;
- par le décès ;
- par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité Directeur du District pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - ORGANES DU DISTRICT

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité Directeur ;
- Le Bureau.

Le District est représenté par le Président qui est membre du Comité Directeur.

Le District constitue :

- une commission de surveillance des opérations électorales ;
- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District, incluant des Groupements Régionaux, notamment chargés du Football d'Animation sur une partie du territoire du District, géographiquement définie par le Comité Directeur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

2. NOMBRE DE VOIX

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

Chaque association affiliée (Club) dispose d'un nombre de voix égal à 5% de son nombre total de licences au 30 juin de la saison précédente. Le nombre maximum de voix dont peut disposer un Club est fixé à 20 (vingt). Dans tous les cas le nombre de voix sera arrondi à l'unité supérieure.

Pour les nouveaux clubs ou clubs issus d'une fusion, le nombre de licences sera calculé à la date de la convocation.

3. REPRÉSENTANTS DES CLUBS

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club, âgée de 18 ans ou plus au jour de l'Assemblée Générale, et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Un représentant de Club ne pourra représenter qu'un (1) seul Club lors d'une Assemblée Générale.

4. ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité Directeur dans les conditions visées à l'article 13 ;
- élire la délégation des représentants des Clubs à l'Assemblée Générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6 ;
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du District ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget et les tarifs de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- Adopter et modifier les textes de la ligue / du District
- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

5. FONCTIONNEMENT

5.1. Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande motivée du Comité Directeur ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Idéalement, l'Assemblée Générale se réunit deux fois par an (été - hiver) et si possible avant celle de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football. Tous les Clubs (libres, diversifiés, ...) sont tenus d'assister à l'Assemblée Générale. Tout club absent pour quelque motif que ce soit sera amendé selon le barème en vigueur.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée, et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour et tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents). L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place. Par exception à l'article 12.3 des présents statuts, le fait de donner pouvoir à un autre club est interdit lors d'une A.G. dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente.

5.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité Directeur au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Notamment les vœux et demandes de modifications de textes souhaitées par les Clubs sont à effectuer sur lettre à entête du Club et devront être expédiés au siège du District de Lyon et du Rhône par envoi recommandé trente (30) jours avant la date de l'Assemblée (le cachet de la Poste faisant foi). Un Club ne peut présenter qu'un maximum de deux (2) vœux.

En matière de Règlements Sportifs, un vœu d'un Club contraire à un vœu qui aura été discuté et adopté par l'Assemblée Générale du District de Lyon et du Rhône ne pourra pas être examiné avant l'Assemblée Générale qui se tiendra trois (3) saisons pleines après celle s'étant prononcée (sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Comité Directeur ou amendements mineurs au texte initial adopté).

5.3. Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par le Président Délégué ou à défaut par tout membre du Comité Directeur désigné par ledit Comité.

5.4. Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité Directeur, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

5.5. Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet du District.

5.6. Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'Assemblée Générale de la Ligue

Pour les besoins du présent article :

- les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue »
- les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.

Chaque saison, l'Assemblée Générale du District élit la délégation représentant les Clubs de District appelée à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.

Les délégués représentant les Clubs de District se partagent 60 % du total des voix de l'Assemblée Générale de la Ligue, au prorata des voix de leur District par rapport au nombre total de licences, le reliquat éventuel étant attribué au premier de la liste (article 12.2 des Statuts de Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football).

Le nombre de délégués représentant les Clubs de District est défini sur la base de 100 répartis pour chaque District au prorata de ses licences et au sein d'un même District chaque délégué est porteur du même nombre de voix (article 12.2 des Statuts de Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football).

L'Assemblée Générale du District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence. En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale du District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après (sauf pour la limite d'âge supérieure).

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui de l'ordre d'arrivée, tel que défini ci-après.

Système de l'ordre d'arrivée

Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : dans ce cas, c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégué, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant.

Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite.

Les membres élus du Comité Directeur, Présidents des Groupements Régionaux ou autres membres individuels du District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'assemblée générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les assemblées générales de la Ligue de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1er juillet et pour toutes les Assemblées Générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1er juillet. Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant l'Assemblée Générale du District.

ARTICLE 13 - COMITÉ DIRECTEUR

1. COMPOSITION

Le Comité Directeur est composé de vingt-cinq (25) membres.

Il comprend :

- un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- une femme,
- un médecin,
- un représentant du Football Diversifié (Futsal, Foot Loisir, Football d'Entreprise, Beach Soccer...),
- 20 autres membres.

Assistent également aux délibérations du Comité Directeur avec voix consultative :

- les cinq (5) Présidents des Groupements Régionaux
- le/la Directeur(trice) du District,
- le Directeur Technique Départemental ou le Conseiller Technique Départemental Coordonnateur, le Conseiller Technique Départemental en Arbitrage,
- toute personne dont l'expertise est requise.

2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

2.1. Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité Directeur tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un District limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence ;
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

2.2. Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de Football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du BMF, du BEF, du DES, du BEFF ou du BEPF.

c) Le représentant du Football Diversifié doit être licencié d'un Club de Football Diversifié (Futsal, Foot Loisir, Football d'Entreprise, Beach Soccer, ...) ou d'un Club Libre disposant d'au moins une équipe de Football diversifié.

3. MODE DE SCRUTIN

3.1. Scrutin de liste

Dispositions générales :

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Président Délégué, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste antérieurement déclarée (le cachet de La Poste faisant foi). Si plusieurs listes ont été déclarées à la même date selon le cachet de La Poste, toutes celles comportant le nom d'une ou plusieurs même(s) personnes seront rejetées.
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.
- Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus, même en cas de décès de l'un des colistiers (s'il s'agit du tête de liste, c'est le n° 2 de la liste qui sera considéré comme tête de liste).

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Type de scrutin de liste :

Les élections dans le District sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

3.2. Scrutin de liste bloquée

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

Si plusieurs listes se présentent :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
- La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges

Si une seule liste se présente :

- L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité Directeur sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité Directeur.

Le remplaçant d'un membre du Comité Directeur élu en qualité d'arbitre, d'éducateur, de médecin, de représentant du Football Diversifié ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité Directeur, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité Directeur expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

4. MANDAT

L'élection du Comité Directeur doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Générale électorale de la Ligue.

Le mandat du Comité Directeur est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité Directeur s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité Directeur.

5. RÉVOCATION DU COMITÉ DIRECTEUR

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des Clubs du territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les nouveaux membres du Comité Directeur élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité Directeur élus.

6. ATTRIBUTIONS

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité Directeur :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le Football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou Règlements ;
- peut instituer des commissions ou Groupements Régionaux dont il nomme les membres chaque année et en désigne le Président. Leurs attributions sont précisées dans les Règlements Généraux du District.
- élit en son sein les membres du Bureau ;
- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du Football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité Directeur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions ou Groupements Régionaux institués.

7. FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents. Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité Directeur est présidé par le Président Délégué ou à défaut par un membre désigné par le Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité Directeur perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

ARTICLE 14 - BUREAU

1. COMPOSITION

Le Bureau du District comprend 9 membres :

- le Président du District ;
- le Président Délégué ;
- le Secrétaire Général ;
- le Trésorier Général ;
- le Secrétaire Adjoint ;
- le Trésorier Adjoint ;
- 3 Vice-présidents.

2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité Directeur, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu. En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

3. ATTRIBUTIONS

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes ;
- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité Directeur. Notamment, le Comité Directeur désigne au sein du Bureau une ou plusieurs personnes chargées de faire appel en son nom en matière disciplinaire.

Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité Directeur.

4. FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le/la Directeur(trice) du District,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau peut établir un règlement de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT

1. MODALITÉS D'ÉLECTION

Le Président du District est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

En cas d'indisponibilité temporaire du Président, le Président Délégué ou à défaut un membre du Comité Directeur désigné par ledit Comité assure l'intérim.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité Directeur, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité Directeur propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

La révocation du Comité Directeur entraîne la démission d'office du Président du District.

2. ATTRIBUTIONS

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité Directeur.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par les Règlements Généraux.

Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des Assemblées et instances élues ou nommées de tous les organes constitués au sein du District.

ARTICLE 16 - COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité Directeur et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité Directeur, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité Directeur tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires.
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE IV - RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT

ARTICLE 17 - RESSOURCES DU DISTRICT

Les ressources du District sont constituées par :

- les cotisations annuelles de ses membres,
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles du District,
- la quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder,
- de tout emprunt qui, hors emprunt de gestion courante, doit être autorisé par l'Assemblée Générale,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District.

ARTICLE 18 - BUDGET ET COMPTABILITÉ

Le budget annuel est arrêté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS DU DISTRICT

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité Directeur ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la FFF pour vérification de sa conformité aux statuts types.

Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Le Comité Directeur peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité Directeur au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée, et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour et les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux Statuts de la FFF. Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autres Districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-crétion ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au District issu de cette fusion.

TITRE VI - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 21 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les Règlements du District, ces derniers prévaudront.

ARTICLE 22 - CONFORMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU DISTRICT

Les Statuts et les Règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 42.3 des Statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les Statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

ARTICLE 23 - FORMALITÉS

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts et Règlements à jour) concernant le District.

DE L'ESPRIT DE NOS STATUTS ET RÈGLEMENTS

Il semble au Comité Directeur utile de rappeler ici les règles élémentaires qui doivent régir les compétitions de notre District telles que nos « anciens » les avaient imaginées à la création même de notre instance en 1920.

Le Comité Directeur rappelle que l'article 8 des statuts du District de Lyon et du Rhône (DLR), lequel est régi par une association loi 1901, prévoit, depuis l'origine, l'interdiction en son sein de toute discussion d'ordre politique, religieux, idéologique ou syndical.

Par ailleurs, l'article 1 des statuts de la Fédération Française de Football qui s'imposent à toutes les Ligues et tous les Districts précise :

« La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, sa situation sociale, son apparence physique, ses convictions politiques et religieuses.

Par ailleurs, le respect de la tenue réglementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.

A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci :

- tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,
- tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
- toute forme d'incivilité.

Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales. Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées. »

Le Comité Directeur demande donc à tous les clubs, à tous leurs sociétés et plus généralement à tous les licenciés du District (membres de commissions, délégués, observateurs, arbitres...) d'appliquer strictement ces dispositions indispensables à la bonne marche du football départemental.

En particulier, le Comité Directeur, informé lors de saisons précédentes de certains comportements surprenants et en tout cas non-conformes à l'éthique du football rappelle :

- Qu'à moins d'une décision de l'Etat ou des collectivités territoriales, de la FFF, de la LAuRA FOOT ou du DLR qui, si elle est prise s'applique obligatoirement, aucune minute de silence ou aucun instant de recueillement ne peuvent être observés sur un terrain sauf demande motivée de dernière minute d'un des deux clubs en présence (décès d'un de ses licenciés par exemple) à condition d'en prévenir l'arbitre suffisamment tôt et de s'en remettre à sa décision sur la recevabilité de la demande.

- Qu'aucun match ne peut être avancé, retardé, suspendu, interrompu ou arrêté pour un quelconque motif d'ordre politique, religieux, idéologique ou syndical.

- Qu'aucun lieu, espace, vestiaire... sportif ne peut être utilisé par une équipe (locale ou visiteuse) ou l'un de ses licenciés pour un quelconque motif d'ordre politique, religieux, idéologique ou syndical.

- Qu'il est interdit de porter des tenues vestimentaires autres que celles prévues par les lois du jeu et notamment qu'il est interdit que ces tenues comportent des signes ostentatoires ou des messages d'ordre politique, religieux, idéologique, syndical ou personnel.

Ainsi, pour les joueuses et bien que la FIFA l'ait toléré, le port du foulard est interdit dans les compétitions organisées par la Fédération Française de Football, ses Ligues et ses Districts, comme la Fédération Française de Football l'a immédiatement précisé.

De même, en hiver, par basses températures, si les joueurs sont autorisés à porter sous leur short des collants, ces collants doivent comme leur nom l'indique « coller » aux jambes. Les bas de survêtement sont interdits sauf pour le gardien de but. Les officiels de match sont priés d'être vigilants sur ce point qui s'applique également aux arbitres et ne doivent pas hésiter à interdire la participation d'un joueur ou d'une joueuse dont l'équipement n'est pas conforme.

De même, aucun motif d'aucune sorte ne saurait exonérer les pratiquants d'un match de football (joueurs, joueuses, arbitres) des règles élémentaires d'hygiène et notamment de l'obligation de prendre une douche après l'effort. Pour être efficace, cette douche doit être savonnée, tous les vêtements et sous-vêtements ôtés, et remplacés après la douche par du linge propre et sec. Il en est de même après les entraînements. Là encore, des comportements inadmissibles particulièrement chez les jeunes ont été signalés, qu'il appartient aux éducateurs et/ou aux arbitres de corriger ou faire corriger sans délai.

Par ailleurs, le Comité Directeur rappelle que tout propos à caractère discriminatoire ou raciste doit être banni sur et autour des terrains. Il demande à ses officiels de match de respecter et de faire respecter strictement cette règle et de sanctionner ou faire sanctionner sévèrement tout propos ou comportement discriminatoire ou raciste sur le terrain en excluant ou en faisant exclure les fautifs et de ne pas hésiter à arrêter ou faire arrêter temporairement ou définitivement une rencontre si des propos ou des comportements discriminatoires ou racistes se manifestent autour du terrain (spectateurs par exemple).

Il sera alors fait application des dispositions de l'article 2.1 des Règlements Disciplinaires de la FFF et de la circulaire FIFA n°1026 du 28 mars 2006 qui prévoit, le cas échéant, un retrait de points au classement.

Dans le même esprit, les compétitions du District de Lyon et du Rhône étant organisées sous l'égide de la Fédération Française de Football et les spécificités des clubs d'origine étrangère ayant disparu des textes fédéraux, tous les participants à une rencontre officielle du DLR (joueurs, joueuses, dirigeant(e)s, officiels) ne sauraient utiliser une autre langue que le français sur l'aire de jeu lorsqu'ils ont à s'adresser la parole. Il est là aussi demandé aux officiels du District de Lyon et du Rhône de respecter et de faire respecter cette règle élémentaire de communication et de rappeler à l'ordre, faire rappeler à l'ordre, avertir, faire avertir et de ne pas hésiter à exclure ou faire exclure les fautifs s'ils persistent.

Le Comité Directeur compte sur la coopération de chacun pour que de telles questions n'aient pas à se poser. A défaut, il se verra contraint de prendre des mesures drastiques pour faire respecter l'essence même d'une saine pratique du football et qui doit réunir tous les hommes et les femmes par-delà leurs opinions, leurs convictions, leurs croyances, leur condition sociale, leur sexe ou leur race.

ENTENTES ET GROUPEMENTS

ARTICLE 39 BIS - L'ÉQUIPE EN ENTENTE

Pour l'ensemble du présent article, à chaque fois qu'il est fait référence au(x) District(s), il est précisé que la disposition vaut également pour les Ligues ne disposant pas de Districts.

1. DISPOSITIONS COMMUNES

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

L'entente a une durée d'une saison.

Elle est renouvelable.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. Une

équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance.

Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

À titre transitoire, toute entente engagée en championnat de Ligue pour la saison 2020/2021 pourra, si elle est renouvelée, continuer d'évoluer en championnat de Ligue. Une fois cette entente arrivée à échéance, il sera fait application de la règle prévue au paragraphe précédent.

2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉQUIPE DE JEUNES EN ENTENTE

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir un ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉQUIPES SENIORS EN ENTENTE

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue (voir paragraphe suivant).

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue. Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

4. La ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les Clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents règlements

ARTICLE 39 TER - LE GROUPEMENT DE CLUBS

1. DISPOSITIONS COMMUNES

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements.

Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.

Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance.

Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier.

Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Comité de Direction de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date fixée par la Ligue.

L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, à une date fixée par la Ligue, du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son

Comité Directeur.

Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

La convention doit alors indiquer le seul District / la seule Ligue où évoluera la totalité de ses équipes. Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue.

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1er mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- le groupement disparaît,

- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPEMENT DE CLUBS EN MATIÈRE DE JEUNES

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U12 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrés :

- l'ensemble des catégories du football d'animation (U6-U11),

- les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,

- à la Coupe Gambardella-Crédit Agricole.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à un groupement en matière de jeunes, mais le groupement ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné, sauf disposition particulière contraire prévue dans le règlement de l'épreuve.

3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPEMENT DE CLUBS EN MATIÈRE DE SENIORS FÉMININES

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.

Un club féminin peut participer à un groupement.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,

- à la Coupe de France Féminine.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.